

Commission de l'application des normes

Date: 3 juin 2024

► Rapport du Directeur général sur les derniers faits nouveaux concernant la situation de la liberté syndicale au Biélorus et le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application, par le gouvernement du Biélorus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Introduction

À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a pris note avec une préoccupation croissante des informations fournies dans le document [GB.350/INS/10\(Rev.1\)](#); il a prié instamment le gouvernement du Biélorus de communiquer au Directeur général, avant le 15 avril 2024, toutes les informations sur les mesures prises afin d'exécuter les recommandations de la commission d'enquête pour transmission à la Commission de l'application des normes; et il a prié le Directeur général d'élaborer un rapport actualisé afin de faire connaître les derniers faits nouveaux à la Commission de l'application des normes qui siégera à la 112^e session (2024) de la Conférence. Le Conseil d'administration a également prié à nouveau instamment le gouvernement du Biélorus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants emprisonnés ou placés en détention. Le Conseil d'administration a pris note du plan d'action visant à mettre en œuvre la [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Biélorus](#). Conformément au plan d'action, l'OIT devait convoquer une table ronde de haut niveau pour discuter de la liberté syndicale au Biélorus. À la même session et après l'adoption de la décision susmentionnée, le Conseil d'administration

a adopté le 406^e rapport du Comité de la liberté syndicale ¹, qui examinait également les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. À cette occasion, le comité a déploré la détérioration continue de la liberté syndicale dans le pays, l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et l'incapacité du gouvernement à donner suite aux recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT et aux conclusions du Conseil d'administration.

Informations fournies par le gouvernement

Par une communication datée du 9 avril 2024, le gouvernement a transmis des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, qui sont disponibles dans leur intégralité sur le site Web de la Commission de l'application des normes ². Le gouvernement a réaffirmé une fois de plus que les recommandations 1 à 8, 11 et 12 ont été mises en œuvre, tandis que les recommandations 9 et 10 ne sont pas pleinement compatibles avec les intérêts de la sécurité nationale. Le gouvernement a en outre réaffirmé qu'il était prêt à coopérer avec le Bureau international du Travail sur les questions relatives à la mise en œuvre des conventions n^{os} 87 et 98, sous réserve qu'il soit tenu compte des réalités actuelles et des intérêts nationaux, au premier rang desquels figurent le développement socio-économique stable de la République, le bien-être et la qualité de vie du peuple bélarussien, l'harmonie sociale, les fondements inébranlables de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que l'indépendance du pays, l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale.

Informations transmises par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP)

Par une communication datée du 17 mai 2024, le BKDP a fourni des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le gouvernement du Bélarus ³. Selon le BKDP, les syndicats indépendants et leurs membres sont actuellement dans l'impossibilité de mener leurs activités en toute légalité. Quiconque adhère à un syndicat indépendant et exerce des activités syndicales et de défense des droits de l'homme s'expose à des poursuites pénales en vertu des articles du Code pénal suivants: article 193-1, relatif à l'«organisation illégale des activités d'une association publique, d'une organisation religieuse ou d'une fondation, ou participation à leurs activités», passible d'une amende et/ou d'une peine de restriction de la liberté ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans; article 361-1, relatif à la «création d'un groupe extrémiste ou participation à un tel groupe», passible d'une amende et/ou d'une peine de restriction de la liberté ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à six ans; et article 361-4, relatif à la «facilitation d'activités extrémistes», passible d'une amende et/ou d'une peine de restriction de la liberté ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à sept ans ⁴.

¹ GB.350/INS/16/2: 406^e rapport du Comité de la liberté syndicale.

² CAN/D/Séance spéciale sur le Bélarus-C.87-C.98.

³ Voir annexe.

⁴ Sanctions prévues en cas de récidive (paragraphe 2 dudit article); pour la première offense, la durée maximale de la peine d'emprisonnement est de six ans.

Le BKDP a fait part d'une décision judiciaire rendue le 28 mars 2024 en vertu de laquelle les documents et le matériel de Salidarnast (organisation fondée par des dirigeants et militants syndicaux du Bélarus qui ont été contraints de quitter le pays en 2022, à la suite de la répression et de la dissolution des syndicats démocratiques) ont été déclarés extrémistes et inclus dans la liste nationale des documents à caractère extrémiste. Salidarnast fournit une aide humanitaire, des informations et un soutien juridique aux membres de syndicats et aux militants du mouvement syndical. D'un point de vue juridique, le fait de déclarer extrémistes les documents et le matériel de Salidarnast implique son interdiction sur le territoire du Bélarus. La distribution, la production, le stockage ou le transport de ces documents, de même que tout échange avec l'organisation qui les produit, y compris l'abonnement à ses comptes sur les réseaux sociaux, sont passibles d'une peine maximale pouvant aller jusqu'à trente jours d'arrestation administrative en application de l'article 19.11 du Code des infractions administratives. Le BKDP a aussi fait référence à plusieurs détentions administratives et arrestations de syndicalistes.

Le BKDP a aussi indiqué qu'en date du 7 mai 2024, plus de 50 syndicalistes faisaient l'objet de poursuites pénales et a communiqué une liste de 39 syndicalistes emprisonnés, ainsi qu'une liste de 21 syndicalistes qui avaient été libérés sans être toutefois mis hors de cause et qui étaient soumis à d'autres restrictions en vertu de la législation en vigueur (interdiction de quitter la ville ou le pays sans l'autorisation des forces de l'ordre, obligation de se présenter à un poste de police toutes les semaines, interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, contrôle et surveillance des comptes bancaires, etc.). En outre, le BKDP a indiqué qu'en janvier 2024, M. Aliaksandr Yeudakimchyk, le dirigeant du Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), était mort des suites d'une longue maladie et a affirmé à cet égard que les persécutions subies par M. Yeudakimchyk pour ses activités syndicales, de même que les nombreuses arrestations dont il avait fait l'objet, avaient eu des effets extrêmement néfastes sur sa santé.

Par ailleurs, le BKDP a signalé que, depuis sa dernière communication, de nouvelles procédures pénales avaient été entamées et de nouvelles condamnations prononcées. Le 4 mars 2024, une nouvelle procédure pénale a été ouverte à l'encontre de M. Leanid Soudalenko, avocat en droit du travail et militant du Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), en application de l'article 361-4 du Code pénal. Redoutant d'être persécuté, il a été contraint de fuir le Bélarus et ne peut donc pas exercer son droit à la défense. Le 5 avril 2024, M^{me} Volha Brytsikava, dirigeante du Syndicat indépendant du Bélarus (BNP), accusée d'«incitation à la haine ou à la discorde raciale, nationale ou religieuse, ou à d'autres formes de haine ou de discorde sociale», en application de l'article 130 (1) du Code pénal, a été condamnée à trois ans de prison à l'issue d'un procès à huis clos. De plus, une nouvelle procédure pénale la visant a été ouverte en vertu de l'article 361 (1) du Code pénal («demande de mesures restrictives (sanctions) et d'autres actions visant à nuire à la sécurité nationale de la République du Bélarus»), passible d'une peine maximale de six ans d'emprisonnement et d'une amende. Le BKDP a également fourni des informations sur les sanctions disciplinaires et les mauvais traitements que l'administration des colonies pénitenciaires infligeait à plusieurs dirigeants syndicaux emprisonnés, dont le placement en cellule d'isolement, la suppression du droit de recevoir des visites, des appels téléphoniques et des colis, et l'interdiction de rencontrer son avocat.

Le BKDP a aussi mentionné le cas de M^{me} Palina Sharenda-Panasiuk, militante du REP ⁵. Il a indiqué à ce propos que, depuis janvier 2024, aucun contact n'avait pu être établi avec la militante et qu'un avocat s'était vu refuser l'accès à la militante à trois reprises. Le 19 mars 2024, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au gouvernement du Bélarus de prendre d'urgence des mesures temporaires pour protéger M^{me} Sharenda-Panasiuk. Le 22 mars 2024, un média d'État (Bélarus 1) a diffusé une vidéo où apparaît la militante et où il est fait mention de la demande du comité; elle avait l'air mal en point et portait une étiquette jaune sur son uniforme, insigne qui identifie les militants du mouvement syndical et les prisonniers politiques.

Selon des informations accessibles publiquement, alors que M^{me} Sharenda-Panasiuk devait être libérée le 21 mai 2024, après avoir purgé l'intégralité de sa peine, elle a été transférée vers un centre de détention et une nouvelle (et troisième) procédure pénale la visant a été entamée. Elle a été inculpée pour la deuxième fois en application de l'article 411 (2) du Code pénal relatif au «non-respect délibéré des prescriptions de l'administration d'un établissement pénitentiaire» (précédemment, sa peine avait été prolongée d'un an en vertu du même article du Code).

Table ronde de haut niveau

La table ronde de haut niveau consacrée à la liberté syndicale au Bélarus s'est tenue le 28 mai 2024, comme prévu dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de l'OIT adopté par le Conseil d'administration en mars 2024. Par une communication datée du 23 mai 2024, le gouvernement a fait savoir qu'il n'y prendrait pas part.

Trois rapporteuses spéciales des Nations Unies ont participé à cette table ronde: M^{me} Anaïs Marin, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus; M^{me} Gina Romero, Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association; et M^{me} Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

M^{me} Marin a dit que, bien qu'elle n'ait jamais été satisfaisante, la situation des droits de l'homme était devenue catastrophique après les élections présidentielles d'août 2020, les violations de la liberté syndicale représentant une large part de la vague de répression générale. Tandis que les manifestations pacifiques d'août 2020 se sont soldées par l'arrestation arbitraire, la détention et la disparition de milliers de manifestants, la répression à l'égard des syndicats indépendants a commencé deux ans plus tard, en 2022, avec la dissolution du BKDP, ainsi que l'arrestation et l'emprisonnement de ses dirigeants et militants, malgré leurs propositions de dialogue. Le gouvernement a ordonné aux entreprises qui ne comptaient pas de syndicats d'en créer, réduisant ainsi à néant tout semblant d'indépendance. Dans pareilles circonstances, les organisations et les syndicats restants, ainsi que toute organisation et tout syndicat nouvellement créé, se retrouvaient sous le contrôle de l'État et n'étaient nullement indépendants du gouvernement. M^{me} Marin a également évoqué la situation des personnes contraintes à l'exil et prié les États Membres de l'OIT de respecter le principe de non-refoulement, car la plupart de ces personnes feraient l'objet d'une arrestation arbitraire et seraient soumises à la torture si elles étaient renvoyées au Bélarus. Elle a décrit les conditions de détention des syndicalistes qui, comme les prisonniers politiques, étaient

⁵ Pour de plus amples informations, se reporter au paragraphe 7 du document [GB.350/INS/10\(Rev.1\)](#), ainsi qu'au paragraphe 16 et à la page 27 du 406^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.350/INS/16/2).

contraints de porter des insignes jaunes. Elle a dit avoir recueilli des témoignages selon lesquels les prisonniers ainsi identifiés étaient harcelés et intimidés, placés dans des cellules surpeuplées, privés de soins médicaux administrés à temps, placés à l'isolement pendant de longues périodes, privés du droit de communiquer avec leur famille et leur avocat, et astreints au travail forcé. Certains militants ont été contraints de demander à être graciés et d'implorer la clémence, mais n'ont pas été libérés malgré les promesses tacites faites. Étant identifiés comme prisonniers politiques, ces syndicalistes emprisonnés n'avaient pas le droit d'être graciés. Leurs proches ont subi des menaces. M^{me} Marin a prié les États Membres de l'OIT de faciliter la délivrance de visas touristiques aux citoyens bélarussiens persécutés pour leurs activités syndicales ainsi qu'à leurs proches. Restait en suspens la question de savoir comment les Bélarussiens pouvaient continuer de résider à l'étranger avec un passeport échu, après l'arrêt des services consulaires de renouvellement et de délivrance des passeports⁶. Ces personnes risquaient d'être arrêtées si elles retournaient au Bélarus pour obtenir un nouveau passeport ou renouveler l'ancien.

M^{me} Romero a rappelé que le plein exercice de la liberté syndicale était essentiel à la démocratie et à la société dans son ensemble et qu'il était donc indispensable que les activités syndicales et le travail syndical ne soient pas stigmatisés. À ce propos, elle a insisté sur le fait que les droits et la liberté syndicale des travailleurs constituent des droits de l'homme et qu'il en allait de la responsabilité collective pour faire en sorte que cesse la violation de ces droits. Elle a appelé les États Membres de l'OIT à fournir une assistance humanitaire aux personnes contraintes à l'exil ainsi qu'à leurs proches.

M^{me} Satterthwaite a rappelé que l'indépendance des juges et de la justice était essentielle à l'état de droit et qu'elle était nécessaire pour garantir la liberté syndicale dans la pratique. La radiation d'avocats au motif qu'ils avaient défendu les droits de l'homme et des militants syndicaux était source de préoccupations, car il s'agissait d'une atteinte manifeste à la possibilité qu'avaient les personnes accusées d'être dûment représentées en justice. Faisant remarquer que des lois récemment adoptées dans le pays resserraient la mainmise des autorités sur les professions juridiques, elle a fait observer que la situation sur le terrain créait un contexte inquiétant d'ingérence politique dans l'administration de la justice, empêchait l'existence d'un barreau indépendant, entraînait des violations systématiques du droit à un procès équitable et utilisait le droit pénal pour réprimer les syndicalistes ayant exercé leurs droits fondamentaux et pour dissoudre les syndicats indépendants.

D'autres participants ont regretté que les représentants du gouvernement n'aient pas pris part à cette table ronde et qu'ils aient jusqu'alors rejeté les voies proposées par le Conseil d'administration. Il était regrettable que le gouvernement politise cette question pour se soustraire à ses responsabilités et qu'il affirme que l'adoption de la résolution par la Conférence internationale du Travail visait à promouvoir des sanctions à son endroit. Certains participants ont fait remarquer qu'aucune sanction n'avait jusqu'alors été imposée au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, outre celles déjà prises avant l'adoption de la résolution.

Il a été observé que, fait important, cette table ronde avait permis de réunir plusieurs acteurs du système international et montré que leurs travaux étaient liés. Cela devrait donner un élan au renforcement de l'action et de la collaboration en vue de la réalisation des mandats de chacun. Renvoyant aux différentes conclusions adoptées par le système des Nations Unies, y compris aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, il

⁶ Décret présidentiel (Ukaz) n° 278 du 2 septembre 2023 sur la procédure régissant la délivrance de documents et d'actes notariés. À ce sujet, voir le paragraphe 8 du document [GB.349/INS/13\(Rev.1\)](#).

a été constaté qu'il y avait un consensus international général autour du fait que des violations généralisées des droits des travailleurs étaient commises au Bélarus. En déclarant que des activités et des publications syndicales étaient extrémistes, en faisant de toute personne associée à des syndicats indépendants, y compris par la simple consultation de ses réseaux sociaux, la cible de persécutions, il devenait impossible d'exercer ses droits à la liberté syndicale. Des gouvernements ont dit souhaiter réfléchir à la meilleure façon de coordonner leurs actions pour donner effet à la résolution de la Conférence.

Même si le mouvement syndical a affirmé qu'il n'avait jamais politisé cette question et qu'il préférerait qu'une approche constructive soit adoptée pour sortir de cette impasse, cela n'était possible que si le gouvernement coopérait avec l'OIT et prenait des mesures pour veiller à ce que les syndicalistes ne soient pas traités comme des criminels. Toutes les mesures doivent être prises pour garantir leur libération immédiate. Un espace devrait être accordé aux syndicats indépendants afin que de véritables discussions tripartites puissent reprendre dans le pays.

Annexe

Communication du BKDP

Complément d'information apporté par l'association syndicale «Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus» (TUA BKDP) au sujet de la mise en œuvre par le gouvernement de la République du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête de l'OIT

Depuis février 2024, le Bélarus a systématiquement persisté à ne prendre aucune mesure pour donner suite à la recommandation de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et à la recommandation formulée chaque année par le Comité de la liberté syndicale. Non seulement les violations n'ont pas été traitées, mais elles se sont aggravées avec la campagne de persécution que mène l'État contre les dirigeants et les militants du mouvement des travailleurs depuis l'élection présidentielle de 2020.

Il est actuellement impossible pour les syndicats indépendants et leurs membres d'exercer légalement leurs activités dans la République du Bélarus. Toute personne qui adhère à un syndicat indépendant ou qui mène des activités de défense des droits de l'homme ou d'autres activités pour réaliser les objectifs syndicaux est passible de poursuites pénales, notamment en vertu des articles du Code pénal de la République du Bélarus (ci-après «le Code pénal») 193-1 (Organisation illégale d'activités par une association publique, une organisation religieuse ou une fondation, ou participation à ces activités), 361-1 (Création d'un groupe extrémiste ou participation à ses activités) et 361-4 (Facilitation d'activités extrémistes), qui prévoient respectivement des peines de restriction ou de privation de liberté pouvant atteindre deux, six ou sept ans. Des renseignements relatifs à la persécution de certains membres et militants de syndicats indépendants et du mouvement des travailleurs ont été volontairement omis dans le présent complément d'information, afin de ne pas exposer les personnes concernées au risque déraisonnable d'une persécution accrue, y compris une menace pour leur vie et leur santé. Ainsi, le gouvernement limite délibérément la possibilité pour la TUA BKDP de fournir des renseignements précis à l'OIT.

La répression menée par l'État contre les dirigeants et les militants du mouvement des travailleurs ainsi que contre les syndicats indépendants s'est poursuivie de la manière suivante:

1. Au 7 mai 2024, plus de 50 dirigeants et militants syndicaux faisaient l'objet de poursuites pénales.

Il y a deux catégories de personnes poursuivies: celles qui sont détenues (privation de liberté («лишение свободы») ou restriction de liberté («ограничение свободы»)) et celles qui sont libérées, mais pas réintégrées. Cette deuxième catégorie découle du fait que même après avoir purgé une peine, la personne concernée peut continuer de subir des restrictions de ses droits.

Les motifs factuels des poursuites pénales (quelle que soit l'infraction en question) engagées à l'encontre des militants et des dirigeants des organisations de travailleurs sont l'activité de ces organisations et l'exercice de la liberté syndicale, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique garanti par les conventions de l'OIT et par la Charte internationale des droits de l'homme.

La remise en liberté ne change en rien le fait que les poursuites antérieures étaient illégales et que les droits susmentionnés ont été violés par les autorités. En outre, le droit national bélarussien prévoit un système de restriction des droits des personnes ayant purgé leur peine, qui est appliqué sous sa forme la plus répressive aux militants et dirigeants des

organisations de travailleurs accusés d'avoir enfreint la loi. Toutes les personnes libérées alors qu'elles purgent une peine pour «extrémisme» ou «terrorisme» (deux ans pour une infraction de moindre gravité et cinq ans pour une infraction grave) sont en outre soumises à des restrictions supplémentaires en vertu de la législation nationale dans le cadre d'une procédure d'«observation préventive» et inscrites sur des listes de personnes extrémistes ou terroristes. Ces restrictions sont notamment les suivantes:

1. interdiction pour les personnes concernées de quitter le pays et même leur ville sans l'autorisation de la police;
2. contrôles effectués sur le lieu de résidence au moyen d'un appareil d'enregistrement vidéo et de documents à signer plusieurs fois par jour et même la nuit;
3. obligation de se présenter au poste de police une fois par semaine dans le cadre de mesures préventives;
4. interdiction formelle d'exercer certains types d'activités professionnelles, y compris dans la fonction publique et l'enseignement (jusqu'à ce que les condamnations soient effacées ou supprimées du casier judiciaire (en moyenne deux à cinq ans après l'exécution de la peine, en fonction de l'infraction, et pendant les cinq années qui suivent);
5. interdiction d'organiser des manifestations collectives (jusqu'à ce que les condamnations soient effacées du casier judiciaire (en moyenne deux à cinq ans après l'exécution de la peine, en fonction de l'infraction);
6. contrôle et éventuellement gel des comptes bancaires par les services spécialisés.

Le gouvernement, par ordonnance administrative (sur décision du ministère de l'Intérieur et du Comité de la sécurité de l'État de la République du Bélarus (KGB)), a approuvé des listes d'extrémistes et de terroristes sur lesquelles figurent toutes les personnes libérées. Sont inscrites sur ces listes les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire (laquelle s'applique systématiquement aux militants et dirigeants d'associations de travailleurs). La procédure de retrait de ces listes n'a pas encore été définie par le gouvernement. Par conséquent, celui-ci impose de manière discrétionnaire et extrajudiciaire des sanctions supplémentaires à toutes les personnes libérées, restreignant ainsi l'exercice de leurs droits, ce qui est contraire aux normes internationales impératives.

Liste des dirigeants et militants syndicaux privés de liberté (privation de liberté et restriction de liberté):

- 1) Aliaksandr Mishuk (vice-président du Syndicat indépendant des travailleurs des secteurs des mines, de la chimie, du raffinage de pétrole, de l'énergie, des transports, de la construction et d'autres secteurs du Bélarus (BNP), président du syndicat au sein de la société Belaruskali);
- 2) Aliaksandr Yarashuk (BKDP, président);
- 3) Hennadz Fiadynich (Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), vice-président);
- 4) Vatslau Areshka (REP, rédacteur du journal syndical);
- 5) Vasil Berasneu (REP, président par intérim);

- 6) Artsiom Zharnak (Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), président du syndicat au sein de l'usine automobile de Minsk – société de gestion de la holding BELAVTOMAZ (MAZ));
- 7) Vital Chychmarou (SPM, président du syndicat au sein de l'usine électrotechnique Vi Koslov de Minsk (METZ));
- 8) Aliaksandr Mialeshka (Syndicat libre du Bélarus (SPB), membre du conseil des syndicats de branche);
- 9) Andrei Khanevich (BNP, président du syndicat au sein de la société Grodno Azot);
- 10) Uladzimir Berdnikovich (BNP, conseil de coordination syndicale de la société Remmontazhstroy);
- 11) Uladzimir Zhurauka (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
- 12) Andrei Paheryla (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
- 13) Siarhei Shelest (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
- 14) Valiantsin Tseranevich (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
- 15) Aliaksandr Kapshul (Rabochy Rukh, BNP, société Naftan);
- 16) Aliaksandr Hashnikau (Rabochy Rukh, BNP, usine métallurgique du Bélarus (BMZ));
- 17) Ihar Mints (Rabochy Rukh, société Naftan);
- 18) Hanna Ablab (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
- 19) Siarhei Dziuba (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
- 20) Siarhei Shametska (Rabochy Rukh, société ATLANT);
- 21) Aliaksei Aliakseichyk (SPB, Centre d'oncologie pédiatrique de la République);
- 22) Aliaksandr Kandratiuk (SPB, Académie nationale des Sciences);
- 23) Maksim Senik (secrétaire-trésorier de la BNP au sein de la société Grodno Azot);
- 24) Dzianis Puchek (SPM, usine de tracteurs de Minsk (MTZ));
- 25) Aleh Kasila (BNP, société Krasnoselskstroimaterialy);
- 26) Andrei Shulhat (SPM, société MTZ);
- 27) Yauhen Batura (SPM, société MTZ);
- 28) Aliaksei Zabiran (BNP, société Grodno Azot);
- 29) Volha Barushka (militante du SPB, Centre scientifique et pratique de Minsk);
- 30) Hanna Karneyenka (SPM, société METZ);
- 31) Halina Smirnova (REP, Babruysk, coordonnatrice syndicale au niveau régional);
- 32) Dzmitry Varanovich (SPM, société BELAZ – société de gestion de la holding BELAZ-HOLDING);
- 33) Sviatlana Sakovich (SPM, société MTZ);
- 34) Palina Sharenda-Panasiuk (REP);
- 35) Volha Brytsikava (BNP, présidente, société Naftan);

- 36) Artsiom Parkhamovich (REP, militant, RUP Beltelekom);
- 37) Alena Nazarava (REP, société MTZ);
- 38) Aliaksandr MuraYOU (REP);
- 39) Vital Halitski (SPM, société METZ);

Liste des dirigeants et militants syndicaux libérés mais non réintégrés dans leur poste:

- 1) Siarhei Antusevich (BKDP, vice-président);
- 2) Iryna But-Husaim (BKDP, comptable);
- 3) Yanina Malash (SPM, vice-présidente);
- 4) Zinaida Mikhniuk (REP, vice-présidente);
- 5) Yauhen Hovar (BNP, société BMZ);
- 6) Mikhail Hromau (SPM, secrétaire syndical);
- 7) Leonid Soudalenko (REP, avocat en droit du travail);
- 8) Miraslau Sabchuk (SPM, société MTZ);
- 9) Aliaksandr Varabei (SPM, société MTZ);
- 10) Uladzislau Martsinovich (SPB, Université de médecine d'État de Minsk);
- 11) Siarhei Sliazhou (BNP, société BMZ);
- 12) Volha Belaziorava (BNP, société Grodno Azot);
- 13) Vitali Siadliar (BNP, société Krasnoselskstroyaterialy);
- 14) Ihar Povarau (BNP, société BMZ);
- 15) Tatsiana Yekelchik (SPB, militante, étudiante à l'Université d'État du Bélarus);
- 16) Yahor Kanetski (SPB, militant, étudiant à l'Université d'État du Bélarus (BSU));
- 17) Kasia Budzko (SPB, militante, étudiante à la BSU);
- 18) Viktoryia Hrankouskaya (SPB, militante, étudiante à l'Université nationale technique du Bélarus (BNTU));
- 19) Anastasiya Bulybenka (SPB, militante, étudiante à la BNTU);
- 20) Siarhei Sliazhou (BNP, société BMZ);
- 21) Uladzislau Martsinovich (SPB, Université de médecine d'État de Minsk).

2. Tous les supports d'information et autres documents du syndicat Salidarnast e.V. ont été déclarés comme étant des documents à caractère extrémiste. La décision de les inclure dans la Liste républicaine des documents extrémistes a été prise par le tribunal du district central de la ville de Minsk le 28 mars 2024.

Salidarnast e.V. a été fondé par des dirigeants et militants syndicaux bélarussiens contraints de quitter le Bélarus comme suite à la dissolution et à la répression des syndicats démocratiques en 2022. L'organisation fournit des informations ainsi qu'un soutien humanitaire et juridique aux membres syndicaux et militants du mouvement syndical.

Sur le plan juridique, le fait que tous les supports d'information et documents de Solidarnast e.V. soient considérés comme des documents à caractère extrémiste signifie qu'ils sont interdits sur le territoire national, et constitue le fondement des actions menées au titre de l'article 19.11 (Distribution, production, stockage et transport de produits d'information contenant des incitations à des activités extrémistes ou promouvant de telles activités) du Code des infractions administratives de la République du Bélarus, tendant à engager la responsabilité administrative de toutes les personnes qui ont des échanges avec le syndicat, y compris celles qui s'abonnent à ses comptes sur les réseaux sociaux et qui distribuent ses documents. Cette infraction est passible d'une peine de détention administrative d'une durée maximale de trente jours.

3. En janvier 2024, Aliaksandr Yeudakimchyk (dirigeant du SPM) est décédé des suites d'une longue maladie. Les persécutions qu'il a subies pour avoir mené des activités syndicales et les nombreuses arrestations administratives dont il a fait l'objet ont eu des répercussions extrêmement néfastes sur sa santé, compte tenu de son âge (68 ans).

4. D'autres actes de persécution ont eu lieu ou ont été portés à notre connaissance pendant la période considérée:

Poursuites engagées ou jugements rendus au pénal

4.1. Persécution de Leonid Soudalenko (militant du REP, avocat en droit du travail).

Le 4 mars 2024, un procès a été ouvert par contumace contre Leonid Soudalenko, en vertu de l'article 361-4 du Code pénal (Facilitation d'activités extrémistes), en raison des activités syndicales de l'intéressé. Celui-ci encourt une peine restrictive de liberté [«ограничение свободы»] pouvant aller jusqu'à quatre ans ou une peine privative de liberté [«лишение свободы»] pouvant aller jusqu'à six ans, laquelle pourrait être assortie d'une amende.

Craignant, de façon justifiée, d'être victime de persécution, M. Soudalenko a fui le Bélarus et, par conséquent, ne peut pas exercer son droit de défense en l'espèce, puisqu'il est impossible de prendre connaissance des pièces du dossier et de participer aux procédures depuis l'étranger.

4.2. Persécution de Volha Brytsikava (dirigeante et militante du BNP et ancienne salariée de la société Naftan).

Le procès de M^{me} Brytsikava s'est ouvert à huis clos le 11 mars 2024. L'intéressée est accusée d'avoir enfreint l'article 130, alinéa 1), du Code pénal (Incitation à la haine ou à la discorde raciale, nationale, religieuse, sociale ou autre).

Le 5 avril 2024, M^{me} Brytsikava a été condamnée à trois ans de privation de liberté. Elle a fait appel de cette condamnation.

Par ailleurs, de nouvelles poursuites pénales ont été engagées en vertu de l'article 361, alinéa 1), du Code pénal (Appel à des mesures restrictives (sanctions) et autres actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus) contre l'intéressée, qui encourt une peine restrictive de liberté [«ограничение свободы»] pouvant aller jusqu'à cinq ans ou une peine privative de liberté [«лишение свободы»] pouvant aller jusqu'à six ans, laquelle pourrait être assortie d'une amende.

4.3. Persécution d'Ihar Fiodarau (militant du mouvement ouvrier).

M. Fiodarau a été arrêté le 27 février 2022 et condamné le 25 mai 2022 à deux ans de privation de liberté au titre de l'article 368, alinéa 1), du Code pénal (Outrage au Président de la République du Bélarus).

Persécution de personnes purgeant une condamnation pénale (actes de torture, restriction des droits et violences psychologiques)

4.4. *Persécution d'Artsiom Zharnak (vice-président du syndicat primaire SPM, ancien salarié de MAZ condamné le 13 octobre 2022 à quatre ans de privation de liberté en vertu des articles 342, alinéa 1) (Organisation et préparation d'actes portant gravement atteinte à l'ordre public ou participation active à de tels actes), 361, aliéna 3) (Appel à des mesures restrictives (sanctions) et autres actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus), et 361-1, alinéa 1) (Création d'une formation extrémiste ou participation à une telle formation) du Code pénal).*

L'administration de la colonie pénitentiaire n° 1 (Navapolatsk) crée des situations qui engendrent des sanctions disciplinaires contre M. Zharnak:

- M. Zharnak est privé de visites depuis le 29 février 2024;
- en mars 2024, M. Zharnak a été placé en cellule disciplinaire [«ШІЗО»] pendant dix jours;
- depuis avril 2024: 1) les achats de produits alimentaires de base que les détenus sont autorisés à faire au magasin pénitentiaire, à savoir six par mois (conformément au régime ordinaire), sont limités à deux dans le cas de M. Zharnak; 2) M. Zharnak n'a plus le droit de passer des appels téléphoniques à ses proches.

4.5. *Persécution de Palina Sharenda-Panasiuk (militante du REP, condamnée à un an de privation de liberté en vertu de l'article 411, alinéa 2), du Code pénal (Désobéissance malveillante aux exigences de l'administration d'un établissement pénitentiaire exécutant une peine de privation de liberté) le 10 septembre 2023, et en vertu des articles 364 (Violence ou menace de violence à l'encontre d'un agent des affaires intérieures), 369 (Outrage à un représentant de l'autorité) et 368 (Outrage au président de la République du Bélarus) du Code pénal le 9 juin 2021).*

En mars 2024, nous avons eu connaissance des persécutions constantes subies par M^{me} Sharenda-Panasiuk de la part de l'administration de la colonie pénitentiaire n° 24 (Zarečča): M^{me} Sharenda-Panasiuk est restée dans l'unité de détachement après une période de quarantaine pendant deux à trois semaines. Fin janvier-début février, elle a été placée dans une cellule disciplinaire [«ШІЗО»]. Elle n'a été aperçue à l'unité de détachement qu'à la toute fin du mois de février, très pâle et amaigrie. Tout ce temps, M^{me} Sharenda-Panasiuk se trouvait en cellule disciplinaire [«ШІЗО»], probablement pendant vingt jours. Début mars, M^{me} Sharenda-Panasiuk a de nouveau disparu de l'unité de détachement sans que l'on sache exactement où elle se trouvait.

Depuis janvier 2024, aucun contact n'a eu lieu avec M^{me} Sharenda-Panasiuk. Pendant cette période, une rencontre avec un avocat a été refusée à trois reprises.

Le 19 mars 2024, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Bélarus de prendre d'urgence des mesures temporaires pour protéger M^{me} Sharenda-Panasiuk.

Le 22 mars 2024, une chaîne d'État (Belarus 1) a diffusé une vidéo de M^{me} Sharenda-Panasiuk à la suite de la demande du comité (cette information était mentionnée dans la vidéo). Dans cette vidéo, M^{me} Sharenda-Panasiuk semblait en mauvaise santé et portait sur son uniforme une marque jaune utilisée pour identifier de manière discriminatoire les militants du mouvement syndical et les prisonniers politiques au sein de la colonie.

4.6. *Persécution de Siarhei Shelest (membre de Rabochy Rukh et militant du BNP au sein de la société Naftan, condamné le 17 février 2023 à quatorze ans de privation de liberté en vertu des articles 188 (Diffamation), 356, alinéa 1) (Trahison contre l'État), et 361-1, alinéa 3) (Création d'une formation extrémiste ou participation à une telle formation) du Code pénal).*

En janvier 2024, M. Shelest a été transféré de la colonie pénitentiaire n° 15 (Mahiliou) à la colonie pénitentiaire n° 2 (Babruysk).

L'administration de la colonie pénitentiaire n° 2 (Babruysk) crée des situations qui engendrent des sanctions disciplinaires contre M. Shelest:

- fin février 2024, M. Shelest a été placé en cellule disciplinaire [«ШИЗО»] pendant quarante-cinq jours;
- M. Shelest n'est pas autorisé à recevoir des visites ou des colis (seuls les colis de nourriture sont autorisés);
- le 1^{er} mai 2024, M. Shelest a été placé dans un local de type cellulaire [«помещение камерного типа»], où ses droits sont plus sévèrement restreints que dans une cellule disciplinaire [«ШИЗО»].

4.7. *Persécution d'Aliaksandr Mishuk (vice-président du BNP et président du BNP au sein de la société Belaruskali, condamné le 15 novembre 2022 à deux ans et demi de privation de liberté en vertu de l'article 361 du Code pénal (Appel à des mesures restrictives (sanctions) et autres actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus)).*

L'administration de la colonie pénitentiaire n° 15 (Mahiliou) crée des situations qui engendrent des sanctions disciplinaires contre M. Mishuk:

- en janvier 2024, M. Mishuk a été placé en cellule disciplinaire [«ШИЗО»] pendant dix jours;
- en février 2024, M. Mishuk a été placé en cellule disciplinaire [«ШИЗО»] pendant dix jours.

4.8. *Persécution d'Aliaksandr Kapshul (membre de Rabochy Rukh et militant du BNP au sein de la société Naftan, condamné à quinze ans de privation de liberté en vertu des articles 295, alinéa 2) (Actes illégaux concernant les armes à feu, les munitions et les explosifs), 356, alinéa 1) (Trahison contre l'État), et 361-1, alinéa 3) (Création d'une formation extrémiste ou participation à une formation), du Code pénal) et des membres de sa famille.*

Début 2024, M. Kapshul a été transféré de la colonie pénitentiaire n° 15 (Mahiliou) à la colonie pénitentiaire n° 2 (Babruysk), avant de voir le régime d'exécution de sa peine durci et d'être transféré à la prison n° 4 (Mahiliou).

Oksana Kapshul (l'ex-femme d'Aliaksandr Kapshul) a été arrêtée en janvier 2024, lors d'une vague de placements en détention visant des militants syndicaux et politiques et des membres de leur famille à Polotsk et Novopolotsk. Elle a été condamnée le 30 janvier 2024 pour abonnement à des contenus à caractère extrémiste, en vertu de l'article 19.11 du Code des infractions administratives (Distribution, production, stockage et transport de produits d'information contenant des incitations à des activités extrémistes ou promouvant de telles activités) et le 29 février 2024 en vertu de l'article 25.15, alinéa 2), du Code des infractions administratives (Violation de la législation sur l'aide étrangère gratuite).

Détentions et arrestations administratives**4.9. Persécution de Kyril Barstok (BNP, société Naftan)**

M. Barstok a été arrêté à la fin mars 2024 et condamné à vingt-cinq jours de détention administrative en vertu des articles 19.11 (Distribution, production, stockage et transport de produits d'information contenant des incitations à des activités extrémistes ou promouvant de telles activités) et 24.23 (Violation de la procédure d'organisation ou de tenue de manifestations collectives) du Code des infractions administratives.

4.10. Persécution d'Alena Vinakurava (BNP, société Naftan)

M^{me} Vinakurava a été placée en détention le 23 janvier 2024 lors des vagues d'arrestations ayant visé des syndicalistes, des militants politiques et des membres de leur famille survenues à Polotsk et Novopolotsk.

4.11. Persécution d'Eugene Mikhalovsky (BNP)

Le 12 décembre 2023, M. Mikhalovsky a été condamné à quinze jours de détention administrative en vertu de l'article 19.11 (Distribution, production, stockage et transport de produits d'information contenant des incitations à des activités extrémistes ou promouvant de telles activités) du Code des infractions administratives.

Arrestations massives de travailleurs pendant les heures de travail, en coopération avec la direction des entreprises concernées

4.12. Le 15 mars 2024, des travailleurs de l'entreprise privée unitaire Rinaplastik (Shchuchin) ont été placés en détention pour diffusion de contenus à caractère extrémiste.

4.13. Le 31 janvier 2024, cinq travailleurs de la société de verrerie Glassworks Neman ont été placés en détention pour diffusion de contenus à caractère extrémiste.

4.14. En janvier 2024, une dizaine de travailleurs de la société Shchuchinagrokhimservice ont été placés en détention pour diffusion de contenus à caractère extrémiste.

4.15. En janvier 2024, au moins quatre salariés d'entreprises de Motol ont été placés en détention.

Perquisitions de locaux syndicaux et du domicile de militants des droits des travailleurs

4.16. Le 8 janvier 2024, une perquisition a été effectuée à Novopolotsk, au domicile d'Aliaksei Malinovsky, participant à la grève de Naftan.

(signé)

Je vous prie d'agréer l'expression de ma très haute considération.

Le président par intérim du BKDP, Maksim Pazniakou

